

**DÉCRETS**

<b>Année</b>	<b>Numéro</b>
1981	554, 2196
1983	347, 349
1984	1835
1897	924, 925, 1803
1996	1559
1997	276, 618
1998	34, 50, 85, 86, 93, 94, 95, 96, 97, 108, 330, 652, 653, 1019
1999	777, 778, 843, 844, 845
2000	892



# DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

25 FEV. 1981

NUMÉRO 554-81

CONCERNANT la construction d'immeubles par Hydro-Québec

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie dans tout le Québec;

ATTENDU QUE le même article stipule que la construction d'immeubles par Hydro-Québec doit toutefois être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les projets pour lesquels cette disposition doit s'appliquer de sorte que ces derniers puissent être examinés dans toutes leurs dimensions essentielles et permettre ainsi, leur intégration dans le cadre de la planification gouvernementale en matière d'énergie, d'aménagement, de protection du territoire et de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec doive faire autoriser au préalable par le gouvernement, la construction des immeubles suivants:

- a) la construction ou l'agrandissement d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10MW ou plus;
- b) la construction d'un barrage ou d'une digue placé (e) à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excèdera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné (e) à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;
- c) la construction d'un ouvrage de détournement ou de dérivation des eaux d'une rivière ou d'un fleuve;
- d) la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux (2) kilomètres;

- e) la construction d'un poste de transformation ou de manoeuvre d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV et l'implantation ou l'addition de tout équipement ayant pour effet d'accroître la capacité des interconnexions avec les réseaux électriques situés à l'extérieur du Québec et de permettre ainsi l'exportation d'énergie électrique;
- f) la construction d'un aéroport à être pourvu d'une piste d'atterrissage d'un kilomètre ou plus, excluant tout aérodrome à être aménagé sur une surface d'eau gelée;
- g) la construction sur une longueur de plus de deux (2) kilomètres, de toute route ou autre infrastructure routière à des fins d'exploitation énergétique;
- h) la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction de gaz naturel et la construction d'un gazoduc ou d'un oléoduc à l'exception des conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 1 400 KPa (205,5 lb/po<sup>2</sup>);
- i) l'implantation ou l'agrandissement d'une usine d'eau lourde, d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire et d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets toxiques ou radioactifs;
- j) la construction de tout immeuble par ou pour Hydro-Québec aux fins d'un siège social ou d'un centre administratif du chef-lieu régional.

QUE soit exempté de cette obligation tout projet visé par la liste précédente dont la construction a déjà débuté ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation pour expropriation aux fins de construire par le gouvernement;

QUE soient aussi exemptés les projets énumérés en annexe et les projets de lignes et de postes de moins de 315 kV dont la construction débutera avant le 1er novembre 1981;

QUE la forme et la teneur de toute demande d'autorisation pour fins de construire soit précisée en temps opportun par le ministre de l'Energie et des Ressources;

QUE des procédures précises d'autorisation soient instaurées par le Gouvernement, chaque fois qu'il le juge à propos et pour les seuls cas qu'il détermine.

le Greffier du Conseil exécutif

*Louis Bernard*

ANNEXE AU DECRET CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES PAR HYDRO-QUEBEC

- 1) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Boucherville et Carignan;
- 2) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Boucherville et Nicolet (Jonction "K");
- 3) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Carignan et Jacques-Cartier (Carignan - Jonction "J");
- 4) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Chénier et La Vérendrye (boucle au poste Grand-Brûlé);
- 5) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Jacques-Cartier et Duvernay (Jonction "J");
- 6) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes La Vérendrye et Duvernay (La Vérendrye - Jonction "J");
- 7) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Lévis (Jonction "K" - Hertel);
- 8) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Chibougamau et Chamouchouane;
- 9) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Chamouchouane et Saguenay;
- 10) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Chamouchouane et Jacques-Cartier;
- 11) le projet de construction et d'exploitation du poste de manoeuvre et de transformation à 735 kV appelé "poste Grand-Brûlé";
- 12) le projet de construction et d'exploitation du poste de manoeuvre et de transformation à 735 kV appelé "poste Chamouchouane";
- 13) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Atwater et Viger;

- 14) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Farmers et Lucerne;
- 15) le projet de construction et d'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Lévis et Rivière-du-Loup (section Lévis-Montmagny);
- 16) le projet de construction et d'exploitation du poste de manoeuvre et de transformation à 315 kV appelé "poste Val Tétreau".



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 2196-81

19 AOÛT 1981

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire une installation redresseur-onduleur à courant continu (315-120 kV) sur l'actuel terrain du poste Châteauguay (735-315 kV et 765-120 kV).

---000)000---

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend construire une installation redresseur-onduleur à courant continu (315-120 kV) sur le terrain de l'actuel poste Châteauguay (735-315 kV et 765-120 kV) et que l'installation proposée est appelée à relier la section 315 kV dudit poste à la section 120 kV;

ATTENDU QUE l'installation projetée contribuera à augmenter la puissance des interconnexions d'Hydro-Québec avec les réseaux voisins extérieurs d'Ontario Hydro et de Pansy, et ce, tout en améliorant la souplesse d'exploitation du réseau de l'entreprise;

ATTENDU QUE le projet visé s'avère économiquement très avantageux compte tenu, d'une part, des revenus qu'engendreront des ventes d'électricité excédentaires liées à une augmentation de la puissance des interconnexions d'Hydro-Québec et, d'autre part, des économies qui en découleront en termes d'immobilisations;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa séance du 14 mai 1980, a approuvé l'ajout du redresseur-onduleur susmentionné sur le terrain du poste Châteauguay pour le 1er juin 1984, le terrain en question étant propriété d'Hydro-Québec;

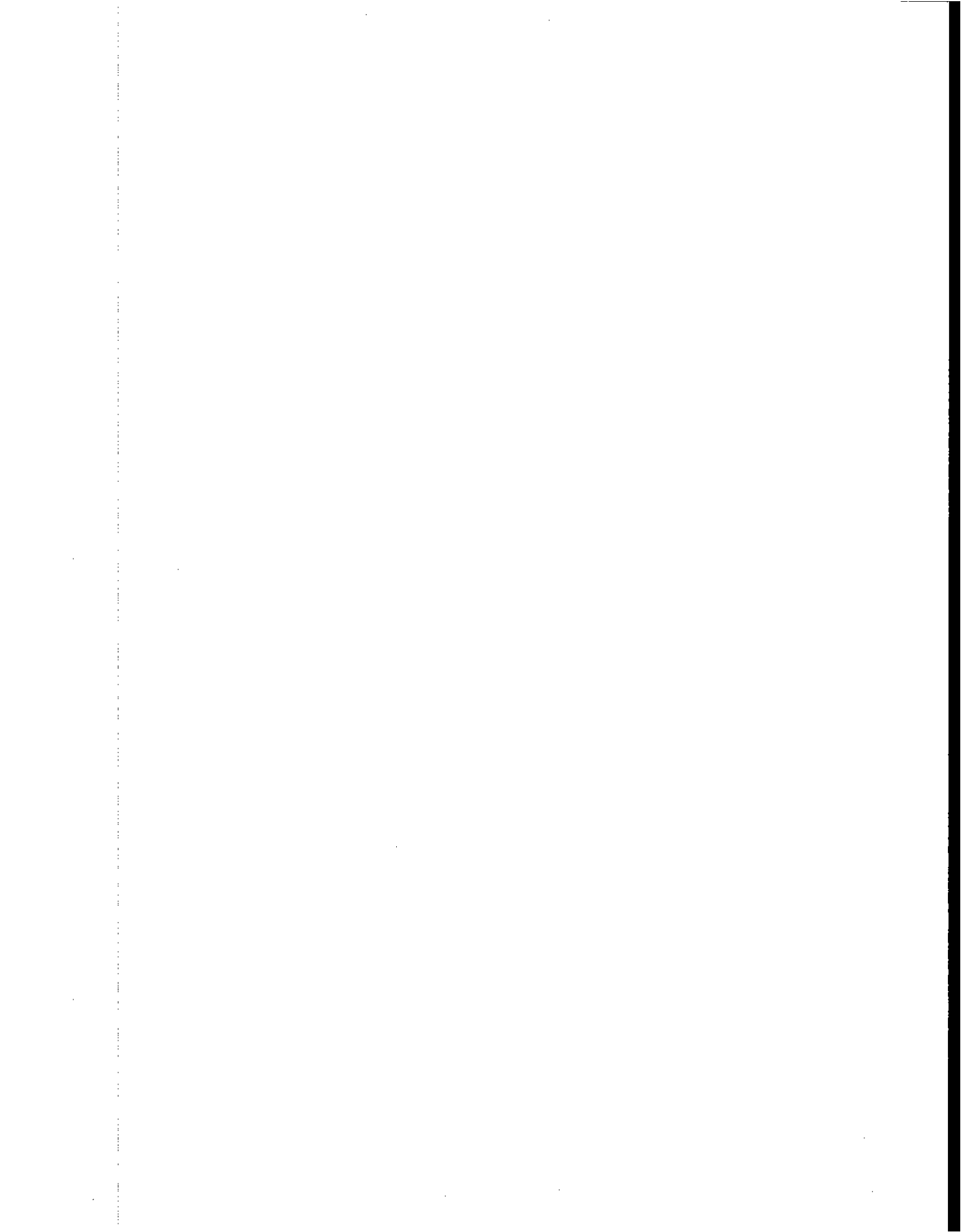
ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi d'Hydro-Québec et de l'article e) du décret numéro 554-81 adopté par le Gouvernement en date du 25 février 1981, il y a lieu d'obtenir l'approbation de ce dernier concernant "l'addition de tout équipement ayant pour effet d'accroître la capacité des interconnexions avec les réseaux électriques situés à l'extérieur du Québec et de permettre ainsi l'exportation d'énergie électrique";

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copies d'un document intitulé "Poste Châteauguay, Installation d'un redresseur-onduleur à courant continu, 315-120 kV - Justification et description", lequel document met en lumière les différentes facettes importantes du projet en cause.

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à construire une installation redresseur-onduleur à courant continu (315-120 kV) sur l'actuel terrain du poste Châteauguay (735-315 kV et 765-120 kV), le tout tel que plus amplement décrit plus haut.

Le Greffier du Conseil exécutif





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2 MARS 1983

NUMÉRO 347-83

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick "Poste Madawaska (315-345 kV)", "Ligne Rivière-du-Loup/Madawaska/Nouveau-Brunswick (315 kV)", "Raccordement au poste Rivière-du-Loup".

---

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'un poste de transformation de 315-345 kV (Madawaska), l'agrandissement d'un poste à 315 kV (Rivière-du-Loup) et la construction d'une ligne biterne d'alimentation Rivière-du-Loup/Madawaska/Nouveau-Brunswick à 315 kV d'une longueur d'environ 90 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 4 novembre 1982 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse de l'étude d'impact présentée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec, relativement à la réalisation de son projet d'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick "Poste Madawaska (315-345 kV)", "Ligne Rivière-du-Loup/Madawaska/Nouveau-Brunswick (315 kV)", "Raccordement au poste Rivière-du-Loup";

IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick; soit le Poste Madawaska (315-345 kV), le raccordement au poste Rivière-du-Loup et la ligne biterne Rivière-du-Loup/Madawaska/Nouveau-Brunswick, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 7 septembre 1982, et aux conditions suivantes:

- Condition 1: Qu'Hydro-Québec exécute toutes les mesures de mitigation et les engagements technique-ment réalisables dont il est question dans les documents fournis à l'appui de sa demande et porte une attention particulière aux érablières et aux ravages de cerfs de Virginie.
- Condition 2: Qu'Hydro-Québec s'engage à assurer l'alimentation en eau potable des résidences dont l'eau serait affectée par la construction ou l'exploitation du projet.
- Condition 3: Qu'Hydro-Québec prenne les moyens pour maintenir un niveau de bruit maximum de 40 dB à la limite du terrain du poste Madawaska.
- Condition 4: Qu'Hydro-Québec réalise une étude du site choisi pour le poste Madawaska afin d'évaluer les risques de contamination des eaux de surface et souterraines et établisse un programme d'urgence en prévision d'une éventuelle catastrophe au poste.
- Condition 5: Qu'Hydro-Québec réalise, en plus des mesures déjà prévues aux documents de support, un programme de surveillance environnementale et de suivi du projet lequel portera notamment sur:
- l'efficacité des mesures de mitigation à la traversée des cours d'eau;
  - le contrôle du déboisement dans les érablières dont la qualité justifie une limitation du déboisement;
  - les mesures prises pour protéger les eaux de surface et souterraines autour du poste Madawaska contre les matières toxiques;
  - les mesures prises pour assurer la protection des aires d'entreposage de produits pétroliers sur le site dudit poste;
  - le reboisement des milieux perturbés lorsqu'il est impossible de respecter certaines mesures de mitigation (mesures 7 ou 8) relatives au déboisement.

le Greffier du Conseil exécutif





# DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2 MARS 1983

NUMÉRO 349-83

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste RIVIERE-DU-LOUP, de construire le poste de transformation MADAWASKA (315-345 kV) et une ligne à 315 kV dite RIVIERE-DU-LOUP/MADAWASKA/NOUVEAU-BRUNSWICK et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à telles fins.

...0000000...

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à agrandir le poste RIVIERE-DU-LOUP et à construire un poste de transformation dit MADAWASKA (315-345 kV) et une ligne à 315 kV dite RIVIERE-DU-LOUP/MADAWASKA/NOUVEAU-BRUNSWICK, des réseaux de communications de toutes sortes, des postes de relais pour réseaux de communication micro-ondes ou lignes hertziennes, des chemins d'accès ainsi que les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation desdits poste et ligne, le tout sur les terres, fermes ou lots situés ainsi qu'il suit:

Poste RIVIERE-DU-LOUP (agrandissement)

<u>MUNICIPALITE</u>	<u>CADASTRE</u>	<u>DIVISION D'ENREGISTREMENT</u>
Paroisse St-Antonin	Paroisse de St-Antonin	Témiscouata

Poste MADAWASKA (315-345 kV)

<u>MUNICIPALITE</u>	<u>CADASTRE</u>	<u>DIVISION D'ENREGISTREMENT</u>
Ville Dégelis	Paroisse de Ste-Rose-du-Dégelé	Témiscouata

Ligne à 315 kV RIVIERE-DU-LOUP/MADAWASKA/NOUVEAU-BRUNSWICK

<u>MUNICIPALITES</u>	<u>CADASTRES</u>	<u>DIVISION D'ENREGISTREMENT</u>
Paroisse St-Antonin	Paroisse St-Antonin	Témiscouata
Paroisse St-Modeste	Paroisse St-Modeste	Témiscouata
Territoires non-organisés	Canton de Whitworth	Témiscouata
St-Honoré	Canton d'Armand	Témiscouata
St-Elzéar	Canton de Cabano	Témiscouata
St-Louis du Ha! Ha!	Canton de Cabano	Témiscouata
St-Eusèbe	Canton de Cabano Seigneurie de Madawaska	Témiscouata

<u>MUNICIPALITES</u>	<u>CADASTRES</u>	<u>DIVISION D'ENREGISTREMENT</u>
Ville Cabano	Canton de Cabano Seigneurie de Madawaska	Témiscouata
Notre-Dame-du-Lac	Paroisse de Notre-Dame-du-Lac- Témiscouata Seigneurie de Madawaska	Témiscouata
Ville Dégelis	Paroisse de Ste-Rose-du-Dégelé	Témiscouata

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également être autorisée à acquérir par expropriation certains immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi d'Hydro-Québec, de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation et du décret numéro 554-81 adopté par le gouvernement en date du 25 février 1981, il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susdites;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Energie et des Ressources copies d'un rapport et d'un résumé contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées pour le projet identifié ci-haut;

IL EST ORDONNE EN CONSEQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Energie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à agrandir le poste RIVIERE-DU-LOUP et à construire le poste de transformation dit MADAWASKA (315-345 kV) et une ligne à 315 kV dite RIVIERE-DU-LOUP/NOUVEAU-BRUNSWICK/MADAWASKA.

D'AUTORISER Hydro-Québec à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

le Greffier du Conseil exécutif

*Louis Bernard*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1835 - 84

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne d'interconnexion avec les États-Unis à 120 kV appelée Bedford-Vermont et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

16 AOÛT 1984

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne d'interconnexion avec les États-Unis à 120 kV appelée Bedford-Vermont, incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès, ainsi que les édifices requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur des lots situés ainsi qu'il suit:

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastré</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Bedford	Canton de Stanbridge	Missisquoi
Stanbridge	Canton de Stanbridge	Missisquoi
St-Armand ouest	St-Armand ouest	Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi d'Hydro-Québec et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet au ministère de l'énergie et des Ressources copie du rapport sur les études d'avant-projet réalisées relativement au projet qui fait l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à construire une ligne d'interconnexion avec les États-Unis à 120 kV, appelée Bedford-Vermont et à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins, le tout tel que décrit ci-dessus.

le Greffier du Conseil exécutif

*Louis Bernard*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 924-87

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet Radisson-Nicolet-Des Cantons pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

10 JUIN 1987

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'une ligne à courant continu à 450 kV entre les postes Radisson et Des Cantons.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 22 octobre 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique sur ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a présenté son analyse environnementale du projet;

ATTENDU QUE du point de vue de la santé publique le projet est acceptable, bien que les effets biologiques des lignes à haute tension sur la santé humaine continuent d'être une préoccupation de la population et de certains organismes voués à la protection de la santé;

ATTENDU QUE le Conseil Attikamek-Montagnais a fait des représentations au cours de l'audience publique relativement à des modifications qu'apporterait le projet sur une partie du territoire qu'il revendique;

ATTENDU QUE la qualité visuelle du fleuve Saint-Laurent est une valeur unique;

ATTENDU QUE la fiabilité et la faisabilité d'une traversée sous-fluviale continuent de faire l'objet de divergences d'opinions au point de vue technique;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse, et de la Pêche a accepté le 11 mars 1987 les mesures de mitigation à appliquer dans le ravage de cerf de Virginie de Watopéka et dans l'Héronnière de Watopéka;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Hydro-Québec pour la réalisation d'une ligne à courant continu à 450 kV entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons ainsi que de l'ajout d'un pont convertisseur au poste Nicolet tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation du 11 septembre 1986 modifiée les 26 mai et 3 juin 1987 et complétée par les documents soumis le 1er juin 1987 concernant la protection des alimentations en eau potable de Leclercville, Lotbinière et Sainte-Françoise, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent entre le pylône d'angle localisé à la jonction des alignements 4653-1 et 46152 situé sur le lot 28 du 1<sup>er</sup> rang du cadastre de la paroisse des Grondines sur la rive nord et le pylône d'angle localisé à la jonction des alignements 4663 et 4669-2 situé sur le lot 29, du 1<sup>er</sup> rang du cadastre de la paroisse de St-Louis de Lotbinière sur la rive sud et à l'exception de la partie de la ligne pour laquelle Hydro-Québec a soumis le 8 juin 1987 à la CPTAQ un amendement à sa demande initiale et qui est située sur les parties des lots 12, 13, 14, 16 et 26 du cadastre de la paroisse Des Grondines.

QUE le mode de traversée sous-fluviale en tunnel soit retenu en principe, sous réserve des conclusions d'une étude d'un groupe d'experts indépendants sur la fiabilité et la faisabilité de ce mode de traversée dans le cadre du présent projet;

QUE le groupe d'experts ait pour mandat d'analyser à quelles conditions, à quels coûts et dans quels délais peut être réalisée une option de traversée en tunnel de la ligne avec un niveau de fiabilité équivalent à celui d'une traversée aérienne;

QUE l'autorisation du mode de la traversée du fleuve Saint-Laurent soit reportée jusqu'à ce que les conclusions de l'étude des experts indépendants soit portée à la connaissance du gouvernement.

Que l'autorisation de la partie de la ligne située sur les parties de lots 12, 13, 14, 16 et 26 du cadastre de la paroisse Des Grondines soit reportée jusqu'à ce que la décision de la CPTAQ soit portée à la connaissance du Gouvernement.

Que le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'en plus de la condition 9 du décret 729-84 en date du 28 mars 1984 concernant la réalisation d'une étude épidémiologique sur les effets des lignes à haute tension sur la santé, étude actuellement en cours, Hydro-Québec fasse un bilan régulier des connaissances scientifiques des effets sur la santé, des lignes à haute tension, y compris des lignes à courant continu en tenant compte notamment de la largeur des emprises et fasse rapport annuellement au comité ci-dessous décrit.

Que dans la révision périodique des critères de conception et d'exploitation de son réseau, Hydro-Québec tienne compte notamment de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques et à l'ionisation produite par les lignes à haute tension en courant continu.

Qu'un comité formé de représentants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de l'Environnement, de l'Énergie et des Ressources et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé d'assurer le suivi des études sur les effets des lignes à haute tension sur la santé. La coordination de ce comité sera assumée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec poursuive avec les représentants des communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet des discussions pouvant mener à l'application de mesures particulières lors de la réalisation du projet, sans préjudice aux négociations territoriales en cours entre le gouvernement et le Conseil Attikamek-Montagnais.

Condition 3:

Qu'Hydro-Québec respecte partout où cela est techniquement réalisable, les mesures de mitigation courantes et particulières de même que les engagements dont il est question dans les documents fournis à l'appui de sa demande d'autorisation. Ces mesures et engagements doivent être inclus dans les plans et devis.

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec avant la demande d'autorisation au sous-ministre de l'Environnement soumette à ce dernier un programme détaillé de surveillance environnementale conformément aux orientations du programme de surveillance exposé dans l'étude d'impact. Ce programme devra inclure entre autres:

- . le calendrier des travaux que suivront les entrepreneurs dans la réalisation des activités de construction
- . l'identification des responsables de la gestion environnementale des activités de construction

- la présentation de rapports périodiques de surveillance des travaux

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec avant la mise en opération de la ligne soumette au ministère de l'Environnement un programme détaillé de suivi environnemental conformément au programme de suivi exposé dans l'étude d'impact. Les résultats de ce programme devront faire l'objet de rapports annuels et d'un rapport synthèse.

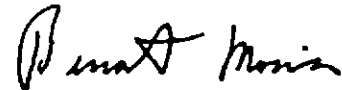
Condition 6:

Qu'Hydro-Québec produise un rapport détaillé présentant pour chacune des mesures de mitigation particulières présentées dans les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, la façon dont elles ont été traduites au niveau des plans et devis.

Condition 7:

Qu'Hydro-Québec soumette pour approbation au ministère de l'Environnement un programme de contrôle de la qualité de l'eau des sources d'alimentation des municipalités de Leclercville et de Lotbinière comprenant notamment l'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des réservoirs et des sources sises dans et à proximité de l'emprise, avant, pendant et après les travaux et qu'elle reboise avec des espèces compatibles avec l'exploitation de la ligne les parties d'emprise qu'elle aura déboisées dans les bassins d'alimentation en eau potable des municipalités susmentionnées.

Le Greffier du Conseil exécutif





## DÉCRET

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 925-87

10 JUIN 1987

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons de la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois jusqu'au poste Des Cantons, ainsi que les infrastructures et les équipements requis incluant un pont convertisseur au poste Nicolet, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

— ooo0ooo —

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par les décrets numéros 723-85 et 1056-85 à réaliser l'avant-projet de la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par ces mêmes décrets à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable de la ligne selon l'axe retenu;

ATTENDU QUE la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons est requise pour intégrer la production du complexe La Grande et notamment de la centrale La Grande 2A au réseau d'Hydro-Québec à compter de 1992 afin de combler les besoins de consommation du Québec;

ATTENDU QUE suite à l'entente intervenue le 14 octobre 1985 entre le NEPOOL et Hydro-Québec, la mise en service de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons doit être devancée en 1990;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé des études aux fins de déterminer le meilleur tracé pour la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons et que ces études sont contenues au rapport d'avant-projet transmis avec la présente;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà obtenu l'autorisation de construire la partie de la ligne et les autres équipements situés dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois par les décrets 106-87 du 28 janvier 1987 et 629-87 du 15 avril 1987;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à entreprendre la construction de la partie de la ligne, les autres équipements et infrastructures, incluant un pont convertisseur au poste Nicolet et des chemins d'accès, situés entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons;

ATTENDU QUE la réalisation du mode de traversée a été exclue de l'autorisation délivrée en vertu du décret 924-87 du 10 juin 1987 relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret la fiabilité et la faisabilité du mode de traversée en tunnel du fleuve Saint-Laurent doivent faire l'objet d'un examen par un groupe d'experts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après désigné:

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Lac Saint-Jean-ouest (T.N.O.) Ptie Lac Chigoubiche	Canton de Ventadour	Lac Saint-Jean ouest
"	Canton de Buade	"
Lac Saint-Jean-ouest (T.N.O.)	Canton de Buade	Lac Saint-Jean ouest
"	Canton de Marquette	"
"	Canton de Bail'argé	"
"	Canton de Meilleur	"
"	Canton de la Bruère	"
"	Canton de Laflamme	"
"	Comté Lac Saint-Jean-ouest (Ptie non divisée)	"
Québec (T.N.O.) Ptie Kiskissink	Canton de Papin	Québec
Champlain (T.N.O.) Ptie Réservoir-Blanc	Canton d'Ingall	La Tuque
"	Canton de Cadieux	"
"	Canton de Tourouvre	"
"	Canton d'Adams	"
"	Canton de Payment	"
Langelier (Canton)	Canton de Dumoulin	"
Champlain (T.N.O.) Ptie Réservoir-Blanc	Canton de Dumoulin	"
Champlain (T.N.O.) Ptie Réservoir-Blanc	Canton de Vallière	"
La Tuque (Ville)	Canton de Vallière	"
Haute-Mauricie (S.D.)	Canton de Malhiot	"
Haute-Mauricie (S.D.)	Canton de Carignan	"
Champlain (T.N.O.) Ptie La Bostonnais	Canton de Hackett	"
"	Canton Lejeune	Shawinigan
Lac-aux-Sables (Paroisse)	Paroisse de Saint-Rémi Paroisse de Notre-Dame-des-Anges Paroisse de Saint-Ubalde	Portneuf " "
Saint-Ubalde (S.D.)	Paroisse de Saint-Ubalde	"

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Saint-Valère (S.D.)	Canton de Bulstrode	Arthabaska
	Canton de Warwick	"
Saint-Jacques-de-Horton (S.D.)	Ptie du canton de Horton	"
Saint-Albert-de-Warwick (Paroisse)	Canton de Warwick	"
Sainte-Victoire d'Arthabaska (Paroisse)	Canton de Warwick	"
Warwick (Canton)	Canton de Warwick	Arthabaska
	Canton de Tingwick	"
Saint-Christophe d'Arthabaska (Paroisse)	Paroisse de Saint-Christophe	"
Tingwick (Paroisse)	Canton de Tingwick	"
Chesterville (S.D.)	Canton de Tingwick	"
	Paroisse de Saint-Paul	"
Saint-Rémi-de-Tingwick (Paroisse)	Canton de Tingwick	"
Saint-Adrien	Canton de Ham	Wolfe (Ham-sud)
Wotton (Canton)	Canton de Wotton	"
Saint-Georges-de-Windsor (Canton)	Canton de Windsor	Richmond
Saint-Georges-de-Windsor (Village)	Canton de Windsor	"
Saint-Camille (Canton)	Canton de Saint-Camille	Wolfe
Stoke (Canton)	Canton de Stoke	Richmond
Saint-Claude (S.D.)	Canton de Windsor	"
Windsor (Canton)	Canton de Windsor	"

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Saint-Adelphe (Paroisse)	Paroisse de Saint-Stanislas	Champlain
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Paroisse)	Paroisse de Sainte-Anne- de la Pérade	"
Saint-Casimir (S.D.)/ Saint-Casimir (Par.)	Paroisse de Saint-Casimir Portneuf	
Grondines (S.D.)	Paroisse des Grondines	Portneuf
Lotbinière (S.D.)	Paroisse de Saint-Louis- de-Lotbinière	Lotbinière
Leclercville (Village)	Village de Leclercville	"
Sainte-Emmélie (Paroisse)	Paroisse de Sainte-Emmélie	"
Sainte-Philomène-de- Fortierville (Paroisse)	Paroisse de Saint-Jean- Deschailions	"
Sainte-Françoise (S.D.)	Paroisse de Saint-Jean- Deschailions	"
Saint-Joseph-de-Blandford (Paroisse)	Paroisse de Saint-Pierre- les-Becquets	Nicolet #1 (Bécancour)
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Paroisse)	Paroisse de Saint-Pierre- les-Becquets	"
Lemieux (S.D.)	Paroisse de Sainte-Marie- de-Blandford	"
Sainte-Marie-de-Blandford (S.D.)	Paroisse de Sainte-Marie- de-Blandford	"
Bécancour (Ville)	Paroisse de Sainte-Gertrude	"
Saint-Sylvère (S.D.)	Paroisse de Sainte-Gertrude	"
Saint-Raphaël-Ptie sud (Paroisse)	Paroisse de Saint-Wenceslas	Nicolet #2 (Nicolet)
	Paroisse de Sainte-Eulalie	"
Aston-Jonction (Village)	Paroisse de Sainte-Eulalie	Nicolet #2 (Nicolet)
Sainte-Eulalie (S.D.)	Paroisse de Sainte-Eulalie	"
Saint-Samuel (Paroisse)	Paroisse de Sainte-Eulalie	"
	Ptie du canton de Horton	"
	Canton de Bulstrode	"

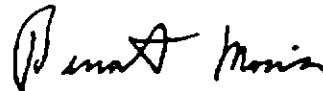
IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

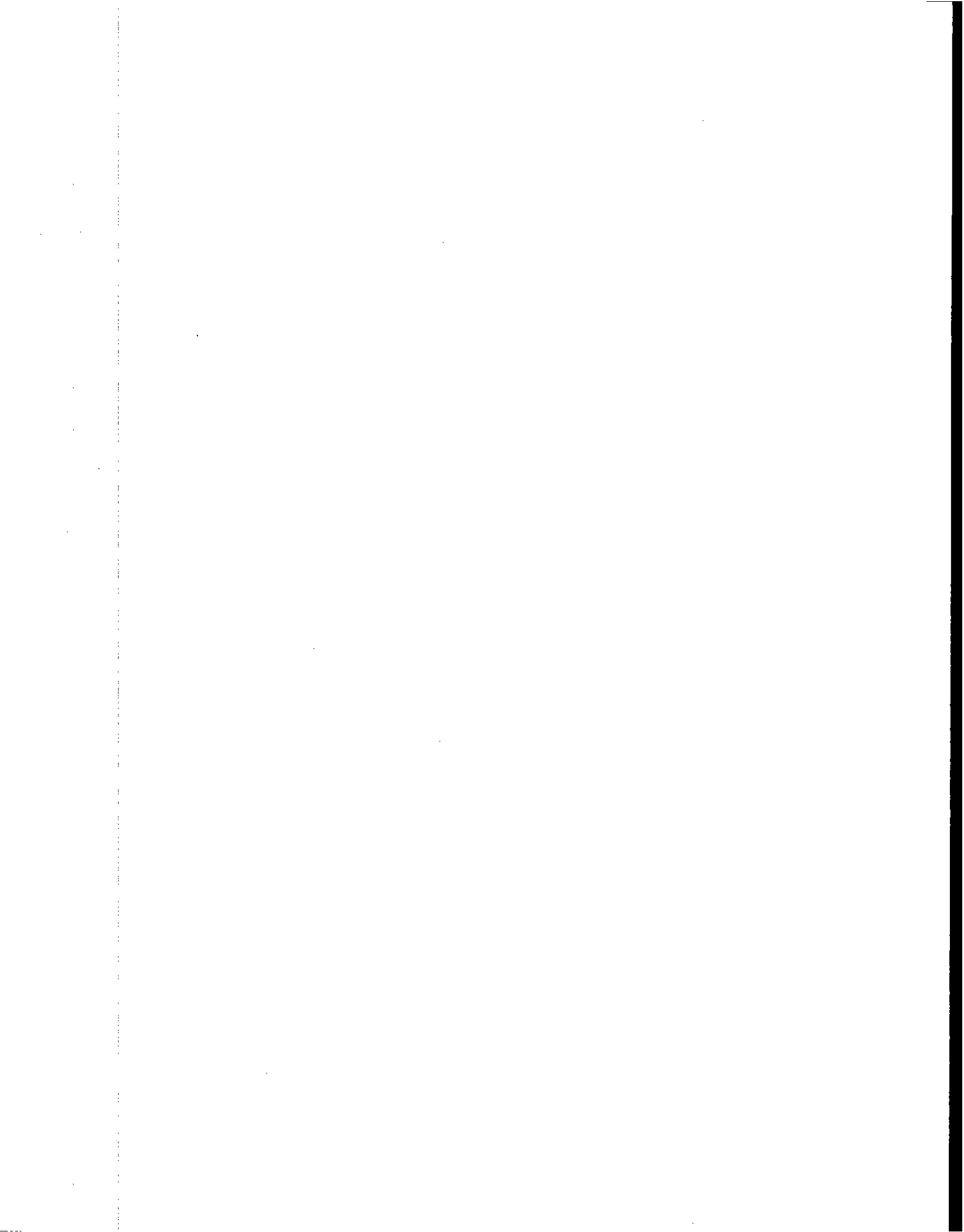
QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la partie de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à 450 kV à courant continu entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons, les infrastructures et les autres équipements requis incluant un pont convertisseur au poste Nicolet et des chemins d'accès situés dans le territoire ci-haut décrit, à l'exception des équipements et des ouvrages de traversée localisés entre le pylône d'angle situé sur le lot 28 du premier rang du cadastre de la paroisse des Grondines d'une part et le pylône d'angle situé sur le lot 29 du cadastre de la paroisse Saint-Louis-de-Lotbinière d'autre part;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre les travaux préliminaires d'investigation, de recherche, de sondage ou de relevés techniques préalables à la construction, y compris dans le secteur de la traversée du fleuve ci-haut désigné;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins sus-mentionnées.

Le Greffier du Conseil exécutif







## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1803-87

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire la traversée sous-fluviale en tunnel de la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

24 NOV. 1987

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret 925-87 du 10 juin 1987 à construire la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet-Des Cantons de la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois jusqu'au poste Des Cantons, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la réalisation du mode de traversée a été exclue de l'autorisation délivrée en vertu du décret 924-87 du 10 juin 1987 relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE par le décret 924-87 le mode de traversée sous-fluviale en tunnel a été retenu en principe, sous réserve des conclusions d'une étude d'un groupe d'experts sur la fiabilité et la faisabilité de ce mode de traversée;

ATTENDU QUE le groupe d'experts a conclu à la fiabilité et à la faisabilité d'une traversée sous-fluviale;

ATTENDU QUE les études réalisées par Hydro-Québec ont permis de déterminer la localisation des équipements relatifs à la traversée sous-fluviale sur les lots 12 et 13 du cadastre de la paroisse des Grondines en rive nord et sur les lots 29, 30 et 31 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière en rive sud, tel qu'indiqué aux plans d'Hydro-Québec visés au décret 1756-87 du 18 novembre 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis au gouvernement un avis favorable quant à la localisation des équipements relatifs à la traversée sous-fluviale dans les municipalités de Grondines et de Lotbinière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire une ligne aérienne entre le pylône d'angle situé sur le lot 28 du premier rang du cadastre de la paroisse des Grondines pour rejoindre les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale en rive nord d'une part et entre le pylône d'angle situé sur le lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière pour rejoindre les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale en rive sud d'autre part;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale incluant les postes aéro-souterrains, les bâtiments d'accès et infrastructures d'accès sur les lots 12

et 13 du cadastre de la paroisse des Grondines en rive nord et sur les lots 29, 30 et 31 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière en rive sud ainsi que le tunnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après désigné:

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Grondine (S.D.) Lotbinière (S.D.)	Paroisse des Grondines Paroisse de Saint-Louis- de Lotbinière	Portneuf Lotbinière

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de l'Energie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une ligne aérienne entre le pylône d'angle situé sur le lot 28 du premier rang du cadastre de la paroisse des Grondines pour rejoindre les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale en rive nord d'une part et entre le pylône d'angle situé sur le lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière pour rejoindre les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale en rive sud d'autre part selon le tracé déterminé dans le rapport d'avant-projet d'Hydro-Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les équipements relatifs à la traversée sous-fluviale incluant les postes aéro-souterrains, les bâtiments d'accès et infrastructures d'accès sur les lots 12 et 13 du cadastre de la paroisse des Grondines en rive nord et sur les lots 29, 30 et 31 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière en rive sud ainsi que le tunnel, tel qu'indiqué aux plans d'Hydro-Québec visés au décret 1756-87 du 18 novembre 1987;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le Greffier du Conseil exécutif

*René Monin*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1559-96

CONCERNANT le Règlement numéro 652  
d'Hydro-Québec sur les conditions et les  
tarifs du service de transport en gros de  
l'électricité

11 DEC. 1996

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 21 novembre et 5 décembre 1996, a adopté le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable :

- le nouveau cadre réglementaire pour le transport en gros de l'électricité aux États-Unis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- des ventes potentielles d'Hydro-Québec aux États-Unis seront vulnérables à des plaintes de concurrents si la Société ne se conforme pas au nouveau cadre réglementaire en déposant devant la « Federal Energy Regulatory Commission » une demande d'autorisation de vendre de l'électricité aux prix du marché et un règlement sur les conditions et les tarifs de transport en gros de l'électricité approuvé par le gouvernement ;

- 2 -

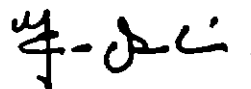
- Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain ;
  
- il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles :

QUE le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le Greffier du Conseil exécutif



ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994, 1392-94 du 7 septembre 1994 et 1368-95 du 18 octobre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après la section G de l'annexe I, de la section H annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

### ANNEXE I

#### «SECTION H: Récupération salariale

1.00 Une mesure de récupération salariale correspondant à un congé sans traitement de 1,5 jour doit être appliquée, pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

2.00 Le congé sans traitement peut être pris à un moment convenu avec le sous-ministre associé, avant le 31 décembre 1997, mais la récupération doit s'effectuer avant le 31 mars 1997 selon les paramètres en vigueur pour les employés de la fonction publique.»

27282

Gouvernement du Québec

## Décret 276-97, 5 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

CONCERNANT le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions et les tarifs auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 14 février 1997, a adopté le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, lequel abroge le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard de l'abrogation du règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité:

— Hydro-Québec s'apprête à déposer devant la «Federal Energy Regulatory Commission» une nou-

velle demande visant à obtenir un statut de négociant sur le marché de gros de l'électricité accompagnée du règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, approuvé par le gouvernement;

— Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain;

— il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau et d'abroger le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

**1.** Les conditions d'application pour le service de transport fourni par Hydro-Québec sur son réseau sont prévues à l'annexe A intitulée « Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau ».

**2.** Les tarifs du service de transport ferme et non ferme indiqués à cette annexe A sont les suivants:

**1<sup>o</sup> Service ferme:**

- a) Livraison annuelle: 71,09 \$/kW/an;
- b) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- c) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- d) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;

**2<sup>o</sup> Service non ferme:**

- a) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- b) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- c) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;
- d) Livraison horaire: 16,69 \$/MW/heure.

**3.** Le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996, est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 14 mars 1997.

#### ANNEXE A

#### CONTRAT DU SERVICE DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ACCESSIBILITÉ À SON RÉSEAU

#### TABLE DES MATIÈRES

#### I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES

##### 1 Définitions

- 1.1 Acheteur d'électricité
- 1.2 Agent désigné
- 1.3 Améliorations du réseau
- 1.4 Capacité réservée
- 1.5 Charge en réseau
- 1.6 Client admissible
- 1.7 Client du réseau intégré
- 1.8 Client du service de transport
- 1.9 Clients de charge locale
- 1.10 Comité d'exploitation du réseau
- 1.11 Commission
- 1.12 Convention d'exploitation du réseau
- 1.13 Convention de service
- 1.14 Coûts annuels de transport
- 1.15 Date du début du service
- 1.16 Délestage de charge
- 1.17 Demande
- 1.18 Demande complète
- 1.19 Dollar
- 1.20 Étude d'avant-projet
- 1.21 Étude d'impact sur le réseau
- 1.22 Fournisseur
- 1.23 Groupe de transport régional (RTG)
- 1.24 Installations d'attribution particulière
- 1.25 Interruption
- 1.26 Open Access Same-Time Information System (OASIS)



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 618-97

CONCERNANT l'autorisation d'acheter  
de l'électricité d'autres services publics  
qu'Hydro-Québec

7 MAI 1997

—oooOooo—

ATTENDU QUE la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) permet l'exploitation d'un système municipal d'électricité ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes exploitent un tel système :

- Ville de Alma
- Ville de Arnos
- Ville de Baie-Comeau
- Ville de Coaticook
- Ville de Joliette
- Ville de Jonquière
- Ville de Magog
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997 ;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit que ces municipalités peuvent, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces municipalités à acheter de l'électricité produite par d'autres services publics qu'Hydro-Québec et d'en déterminer les conditions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles :

QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. J. L.*

Gouvernement du Québec

**Décret 34-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE suite à cette tempête de verglas, il est nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution du réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

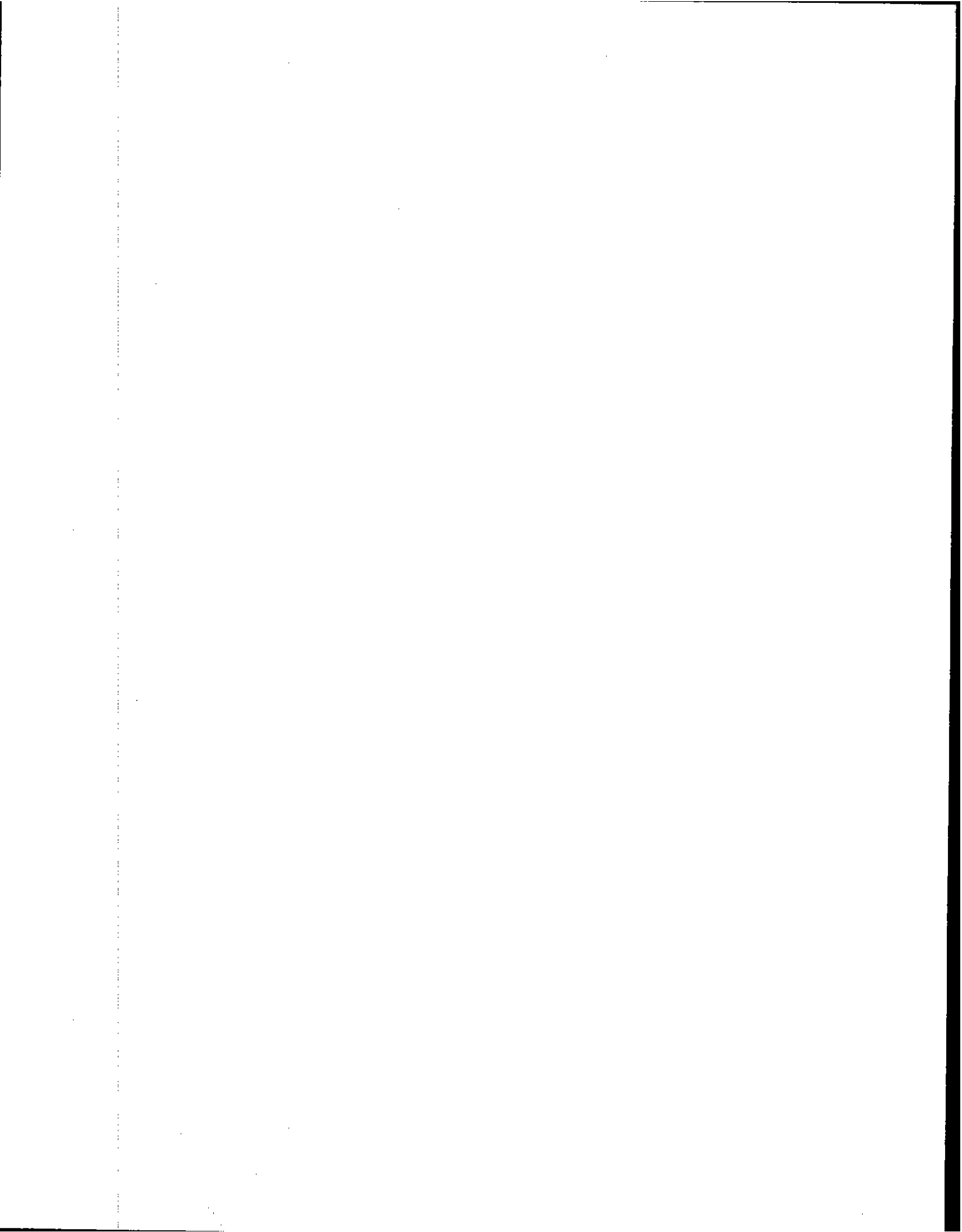
ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le présent décret à toutes les constructions autorisées par le décret du 14 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, a. 29) de construire les infrastructures et les équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser, aux fins de travaux de construction ou de reconstruction des équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique y compris des travaux d'infrastructures reliés au projet Duvernay-Anjou, les lots situés en zone agricole requis pour le rétablissement et le maintien de l'alimentation électrique suite à la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER



Gouvernement du Québec

**Décret 50-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 a lourdement endommagé le système de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec localisé dans plusieurs régions administratives du Québec dont Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière, Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire de nouvelles lignes d'alimentation requises pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec endommagé par la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider le réseau d'Hydro-Québec, notamment aux niveaux des interconnexions, des infrastructures et des équipements constituant la boucle de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et équipements nécessaires à ces fins;

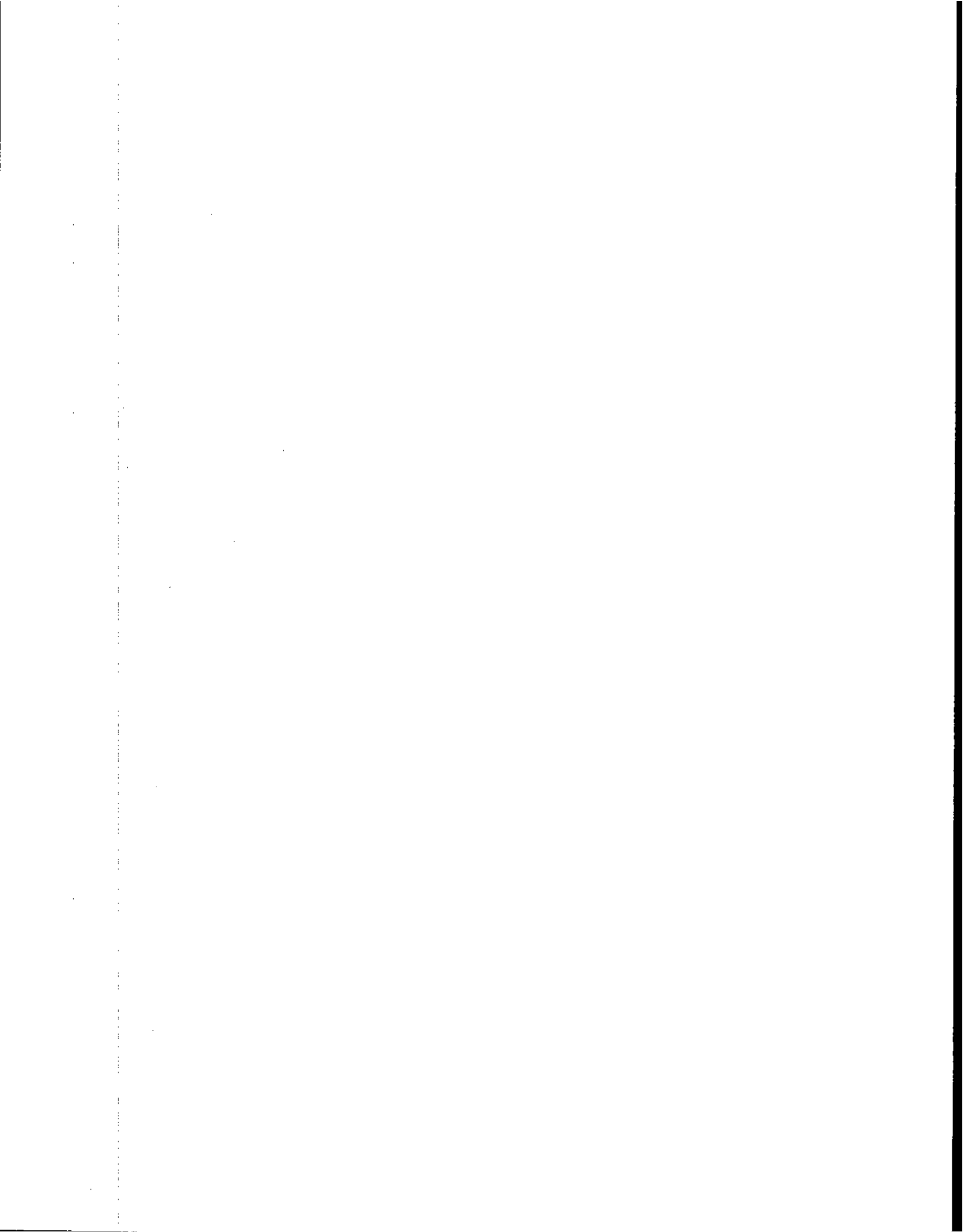
ATTENDU QUE le gouvernement se doit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de rétablir dans les plus brefs délais l'alimentation en électricité de l'ensemble des citoyens des régions affectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements nécessaires pour les besoins de son réseau notamment les infrastructures et les équipements nécessaires à la boucle de la région de

Montréal incluant les infrastructures du projet Duvernay-Anjou à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 85-98

28 JAN. 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hérault - Des-Carrières et du poste Montréal (St-Césaire) à 735 - 230 kV et d'acquiescer les biens immeubles requis pour ce poste de transformation.

—ooo000—

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

3

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'Il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministre ou organisme public;

-

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Herzé - Des Canons, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes :

- Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

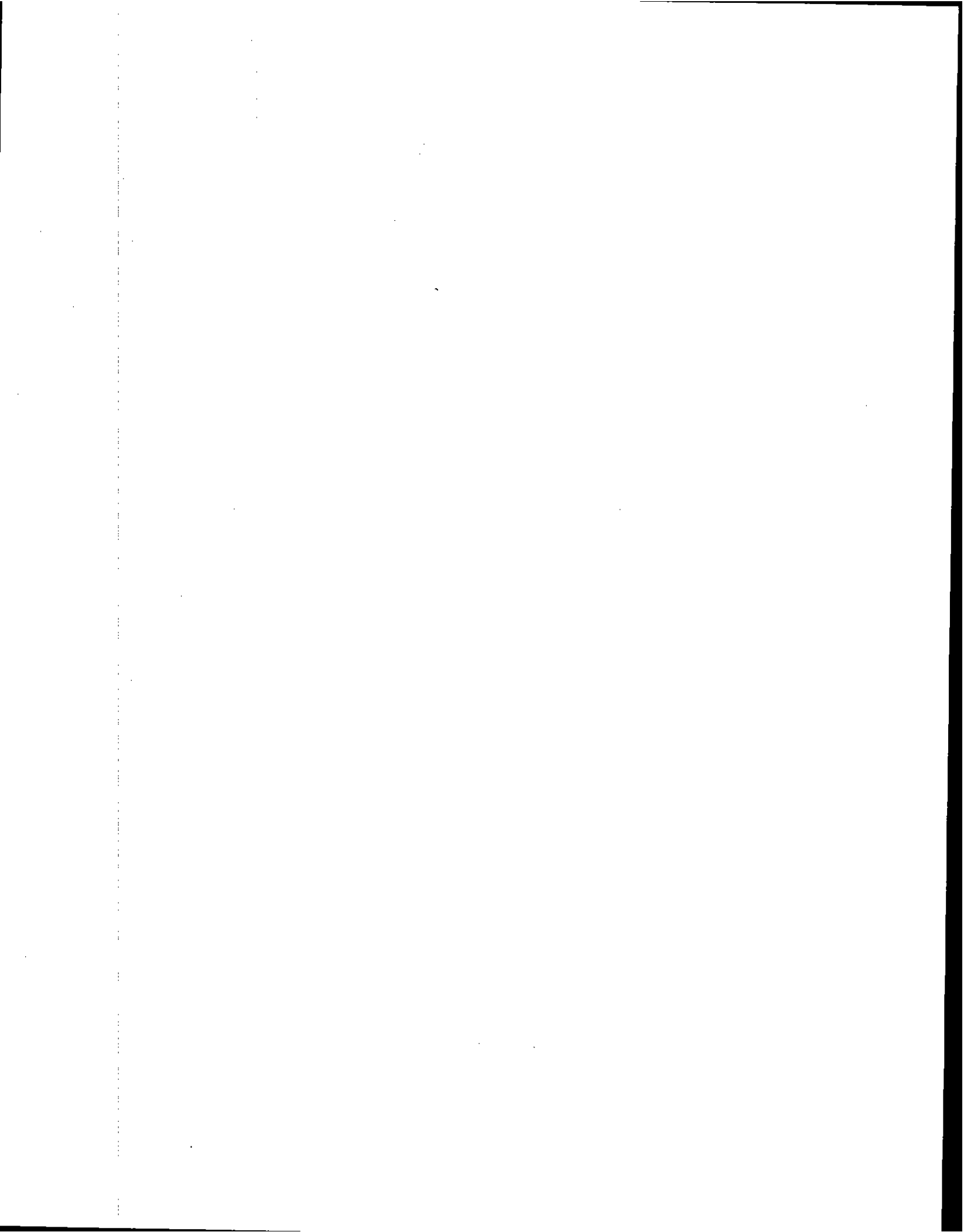
- Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique Montréal (St-Césaire) à 735 - 230 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le localement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. C.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 86-98

28 JAN. 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand - Brûlé - Vignan, du poste de transformation à 735 - 315 kV au poste Grand - Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier - Vignan et d'une ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins.

—ooo0ooo—

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé « Rapport sur l'état du réseau électrique » présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10° de l'article 1 de cette loi;

-3-

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 315 kV Grand - Brûlé - Vignan, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier - Vignan et d'une ligne 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes :

- Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

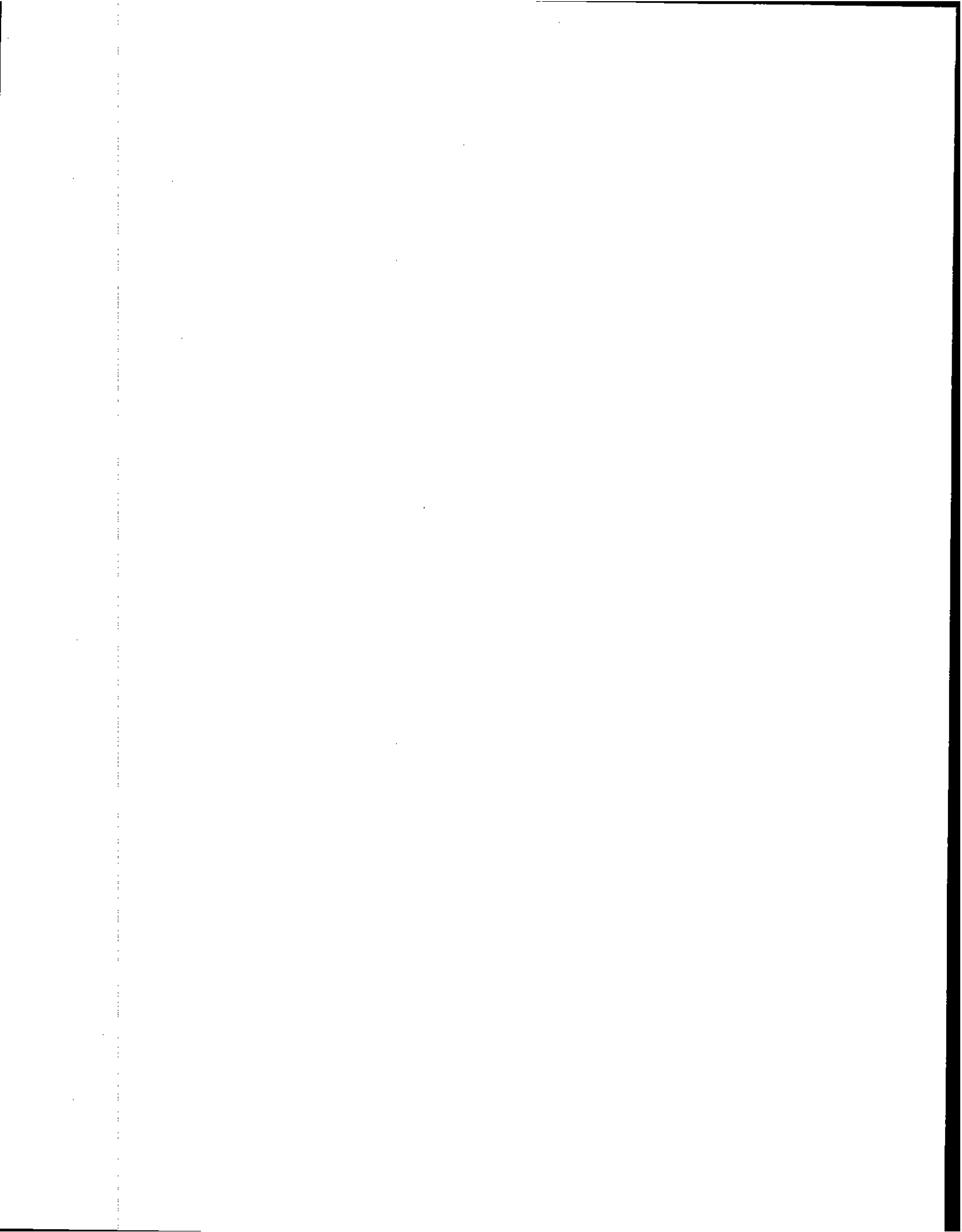
- Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique à 735 - 315 kV au poste Grand - Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. C.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 93 - 98

28 JAN. 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV Hertel-Des Cantons et du poste de transformation Montérégie (Saint-Césaire) à 735-230 kV

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation ;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec ;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé *Rapport sur l'état du réseau électrique* présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient ;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité des régions de la Montérégie et de Montréal ;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans les régions de la Montérégie et de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et d'un poste de transformation à 735 - 230 kV dans la région de Saint-Césaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 26 janvier 1998, une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à hâter le plus possible la mise en service de l'ensemble du projet ;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997 ;

ATTENDU QUE le paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assujetti, dans chacun des éléments qui le composent à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire ;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Saint-Césaire et Hertel ;

ATTENDU QUE la troisième étape de réalisation de ce projet consiste en la mise en service du poste Montérégie à l'hiver 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation ;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation les travaux de la première étape, cette consultation ne s'appliquera qu'aux étapes subséquentes à la première ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour les deuxième et troisième étapes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE conformément à l'article 36.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soient soustraits de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et la construction du poste de transformation Montérégie à 735 - 230 kV ;

QUE soit institué un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population ;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet ;

CONDITION 2 : Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin ;

CONDITION 3 : Que les travaux de construction du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune ;

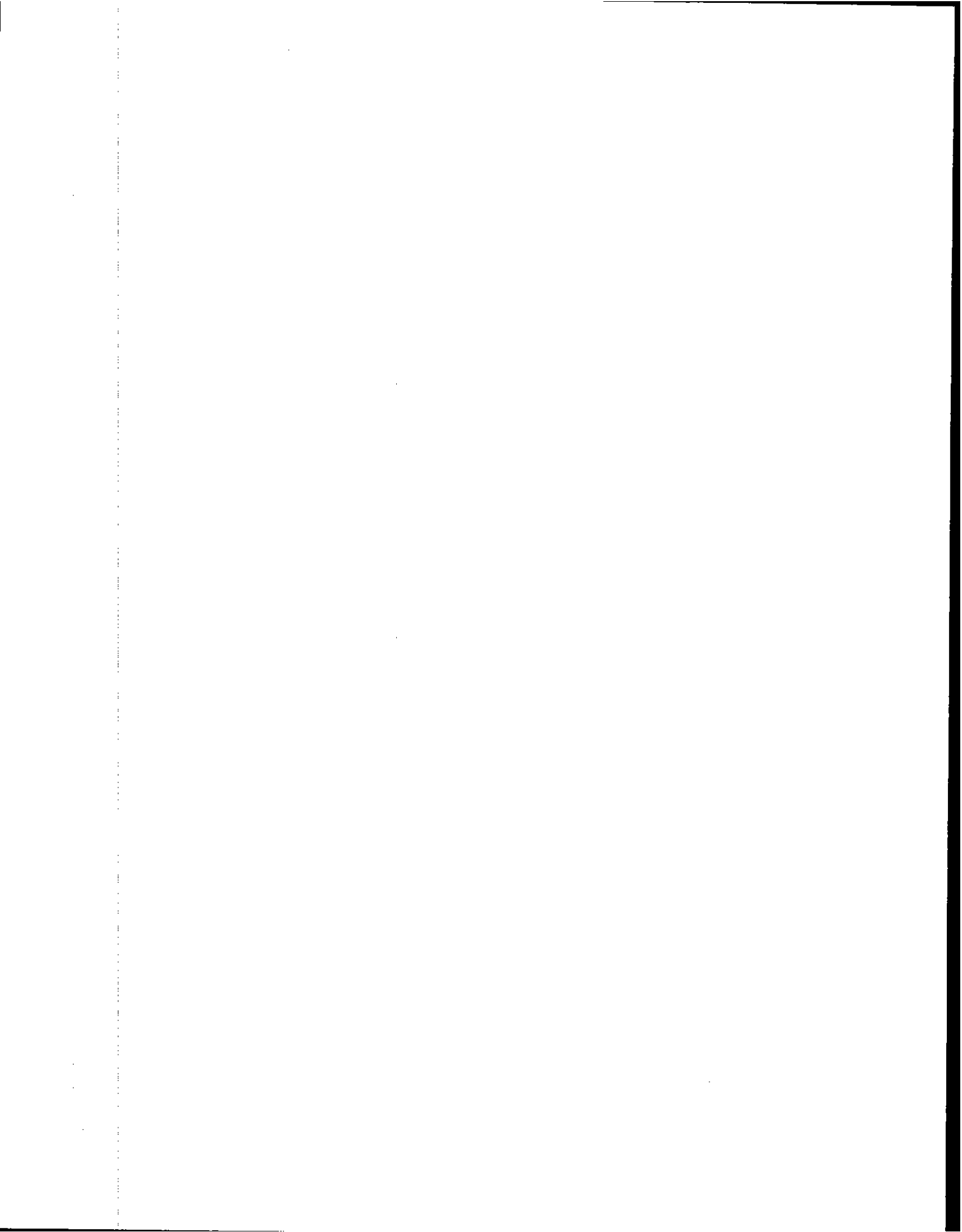
CONDITION 4 : Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement ;

CONDITION 5 : Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet ;

CONDITION 6 : Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le Greffier du Conseil exécutif

*M. J. C.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 94-38

28 JAN. 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé - Vignan, du poste de transformation à 735 - 315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315 - 230 kV à partir du poste Outaouais

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation ;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec ;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé *Rapport sur l'état du réseau électrique* présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient ;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la région de l'Outaouais ;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans la région de l'Outaouais, entre autres choses, par la construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé - Vignau, du poste de transformation à 735 - 315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignau, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315- 230 kV à partir du poste Outaouais ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à hâter le plus possible la mise en service de l'ensemble du projet ;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997 ;

ATTENDU QUE le paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assujetti, dans chacun des éléments qui le composent, à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend la construction d'une ligne à 500 kV d'environ 20 kilomètres entre la ligne existante à 315 kV Chénier-Vignan et la ligne à 230 kV reliant les postes Hawthorne en Ontario et Beauharnois-Ouest au Québec et l'installation temporaire d'un transformateur à 315-230 kV près du site du futur poste Outaouais de façon à permettre le raccordement à 230 kV avec la ligne en Ontario ;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend la construction d'une ligne biterne à 315 kV d'une longueur d'environ 130 kilomètres entre les postes Grand-Brûlé et Vignan, l'addition de deux départs de lignes à 315 kV au poste Vignan et l'addition d'un poste de transformation à 735-315 kV au site du poste Grand-Brûlé ;

ATTENDU QUE la troisième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 2000-2001 et comprend l'addition du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV près de la Ville de Buckingham comprenant quatre départs de lignes à 315 kV et un à 500 kV ainsi qu'un convertisseur d'une capacité d'environ 1000 MW et le raccordement au nouveau poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier-Vignan par deux lignes biternes à 315 kV ;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation ;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation des travaux de la première étape, cette consultation ne s'appliquera qu'aux étapes subséquentes à la première ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour les deuxième et troisième étapes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE conformément à l'article 36.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soient soustraits de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé - Vignan, du poste de transformation à 735 - 315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais ;

QUE soit institué, un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population pour ce projet ainsi que pour le projet Aqueduc - Atwater - Viger ;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet ;

CONDITION 2 : Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin ;

CONDITION 3 : Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune ;

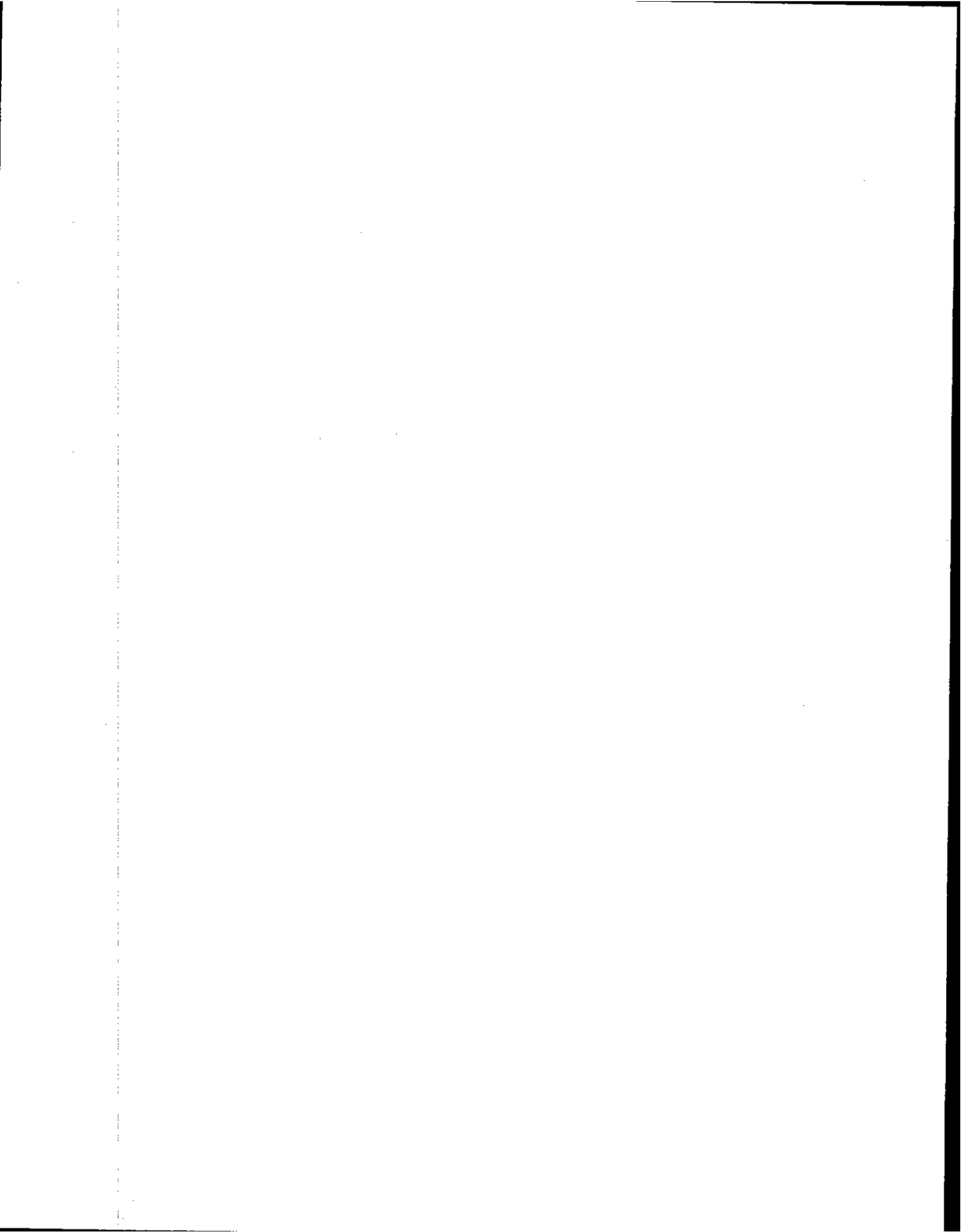
CONDITION 4 : Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement ;

CONDITION 5 : Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet ;

CONDITION 6 : Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le Greffier du Conseil exécutif

*M. J. C.*



# DÉCRET

## GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 95-38

28 JAN. 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Aqueduc - Atwater - Viger

—000000—

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manœuvre ou de transformation ;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Saguenay, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec ;

ATTENDU QU'il s'agit des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé *Rapport sur l'état du réseau électrique* présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient ;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe ;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la région de Montréal ;

**ATTENDU QU'IL** est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans la région de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Aqueduc et Atwater et Viger ;

**ATTENDU QU'Hydro-Québec** a soumis une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis ;

**ATTENDU QUE** ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau ;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon assurée, le plus tôt possible, à l'heure du service de l'ensemble de projet ;

**ATTENDU QUE** la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1534-97 du 26 novembre 1997 ;

**ATTENDU QUE** le paragraphe k) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

**ATTENDU QU'** en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

**ATTENDU QU'** en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'annoncer des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

**ATTENDU QUE** le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assujéti, dans chacun des éléments qui le composent, à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

**ATTENDU QUE** la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend le démantèlement de certaines lignes à 120 kV entre Aqueduc et Atwater et l'installation d'une nouvelle ligne à 315 kV entre Aqueduc et Atwater avec des pylônes à aspect visuel amélioré ;

**ATTENDU QUE** la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend le raccordement à 315 kV à la ligne Atwater-Viger pour réaliser le bouclage à 315 kV du réseau Hertel-Aqueduc-Atwater-Viger, l'installation d'équipements à 315 kV pour le raccordement à la ligne près du poste Atwater et l'installation d'un disjoncteur 315 kV aux postes Viger et Aqueduc ;

**ATTENDU QU'** il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'insérer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation ;

**ATTENDU QU'** en raison des délais de réalisation des travaux de la première étape, la consultation faite par ce comité ne s'applique qu'à la deuxième étape ;

**ATTENDU QU'** Hydro-Québec s'est engagé à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser des tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour la deuxième étape ;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

**QUE** conformément à l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit soustrait de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, le projet Aqueduc - Atwater - Viger :

**QUE** soit institué, pour le présent projet ainsi que pour le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Broqué - Vignau, du poste de transformation à 735 - 315 kV au poste Grand-Broqué, du poste de transformation Outaouais à 315 - 500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignau, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315 - 230 kV à partir du poste Outaouais, un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population ;

**QUE** soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes :

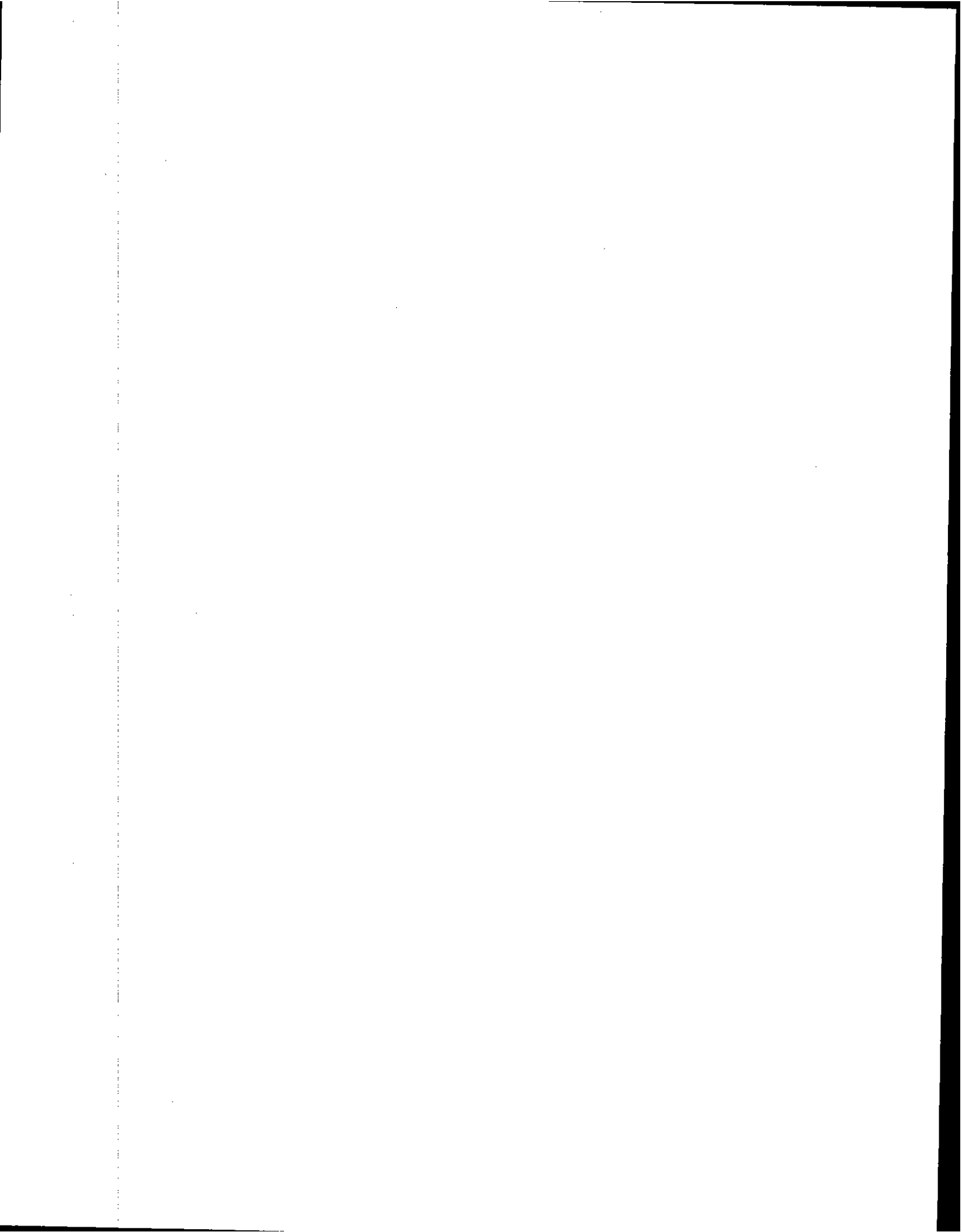
- CONDITION 1 :** Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, en soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet ;
- CONDITION 2 :** Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour la deuxième étape en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin ;
- CONDITION 3 :** Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune ;
- CONDITION 4 :** Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement ;

**CONDITION 5 :** Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet ;

**CONDITION 6 :** Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

**Le Greffier du Conseil exécutif**

*J. L.*





# DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 96-98

CONCERNANT l'établissement d'un comité  
afin d'informer et de consulter la population  
sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-  
Québec

28 JAN. 1998

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Hertel-Des Cantons par le décret 93-98 du 28 janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE le comité sur le projet Hertel -Des Cantons soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité ;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes du projet Hertel-Des Cantons subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public ;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec ;

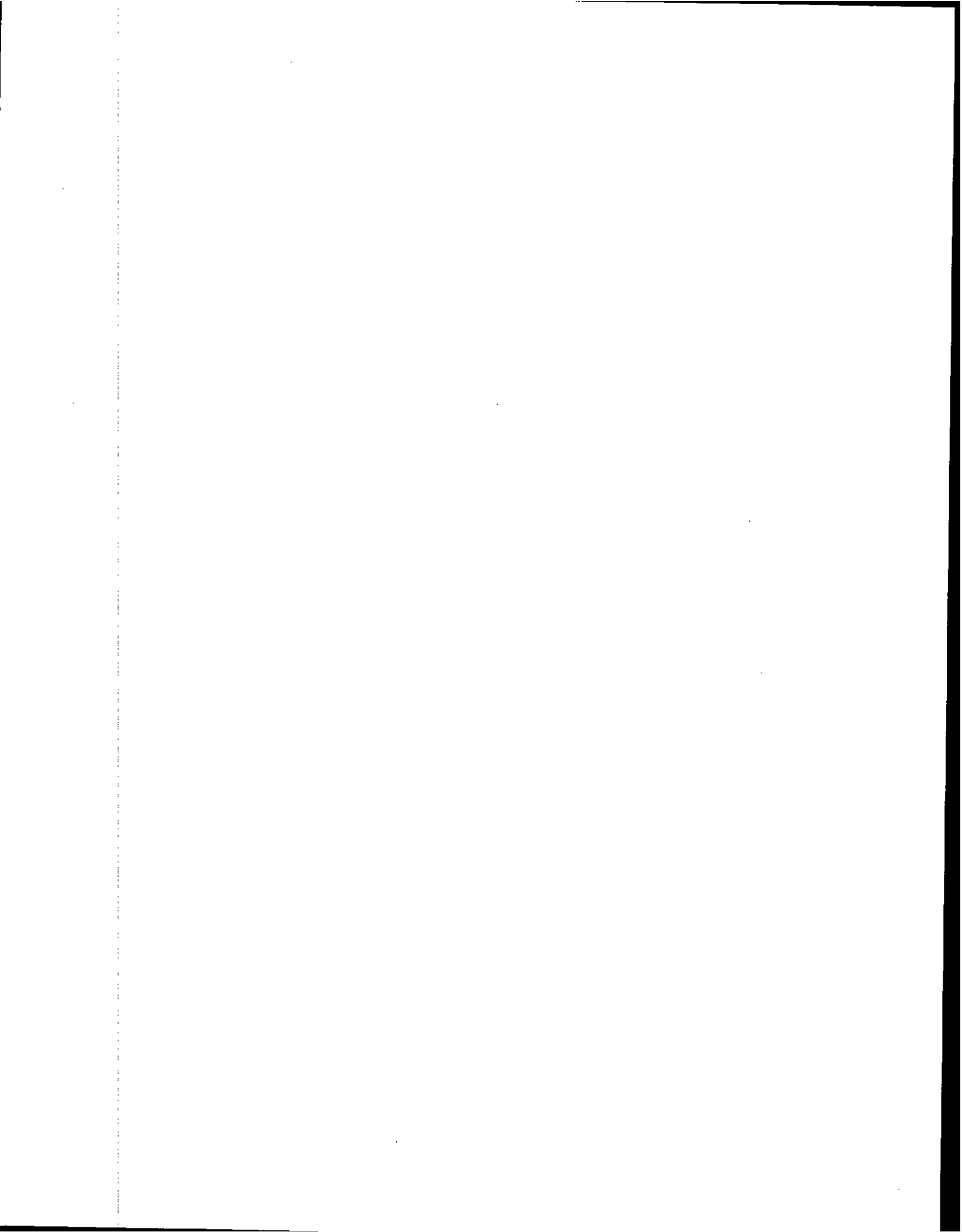
QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet ;

QUE le comité soit présidé par monsieur Jean-Claude Blanchette ;

QUE le décret 54-97 du 22 janvier 1997 soit modifié en conséquence.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. J. C.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 97 - 98

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé - Outaouais et Atwater - Aqueduc - Viger d'Hydro-Québec

28 JAN. 1998

---000000---

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Grand-Brûlé-Outaouais par le décret 94-98 du 28 janvier 1998 et du projet Atwater-Aqueduc-Viger par le décret 95-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur les projets Grand-Brûlé-Outaouais et Atwater-Aqueduc-Viger d'Hydro-Québec par les décrets 94-98 et 95-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE le comité sur les projets Grand-Brûlé-Outaouais et Atwater-Aqueduc-Viger soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité ;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes des projets Grand-Brûlé-Outaouais et Atwater-Aqueduc-Viger subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public ;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec ;

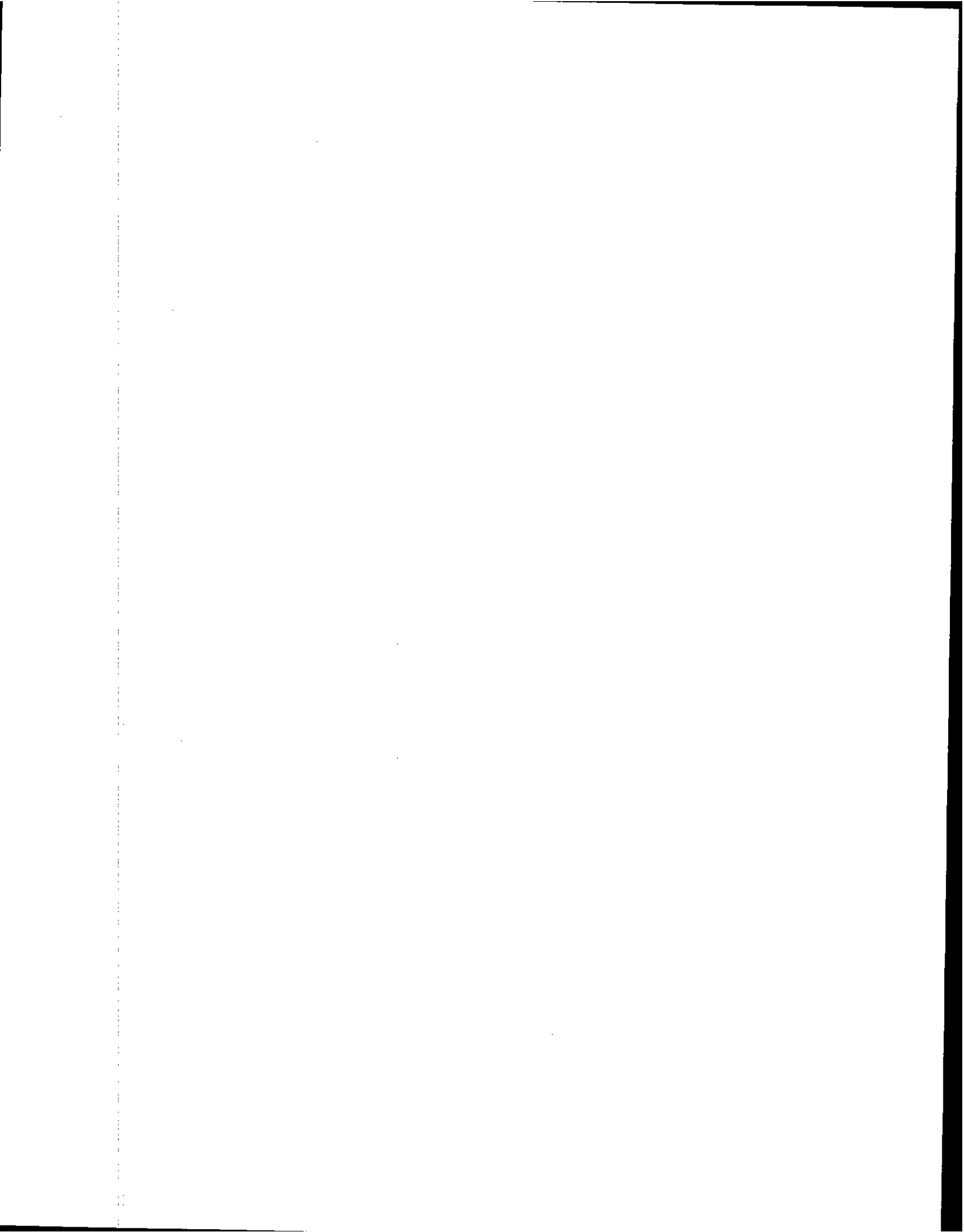
QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet ;

QUE le comité soit présidé par monsieur André Harvey ;

QUE le décret 1610-96 du 18 décembre 1996 soit modifié en conséquence.

Le Greffier du Conseil exécutif

*A. J. C.*





## DÉCRET

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 108 - 98

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec

28 JAN. 1998

—000000—

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Outaouais, Estrie, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE des dommages considérables ont à cette occasion été causés aux équipements et installations d'Hydro-Québec, notamment à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manœuvre et de transformation ;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé « Rapport sur l'état du réseau électrique », présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux nécessaires pour renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants :

1. Ligne à 735 kV Hertel - Des Camons  
Poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV ;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé - Vignan  
Poste de transformation à 735 kV - 315 kV au poste Grand-Brûlé  
Poste de transformation Outaouais à 315 kV - 500 kV  
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier - Vignan  
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario  
Poste temporaire à 315 kV - 230 kV près du poste Outaouais ;
3. Ligne à 315 kV Aqueduc - Arwmer.

4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier - Mauricie - Laurentides;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants :

1. Ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons  
Poste Montréal (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV ;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé - Vignau  
Poste de transformation à 735 kV - 315 kV au poste Grand-Brûlé  
Poste de transformation Outaouais à 315 kV - 500 kV  
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier - Vignau  
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario  
Poste temporaire à 315 kV - 230 kV près du poste Outaouais;
3. Ligne à 315 kV Aqueduc - Atwater;
4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier - Mauricie - Laurentides.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. J. C.*



DÉCRET  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 330-98

18 MARS 1998

CONCERNANT des compensations à  
Hydro-Québec en raison de la  
tempête de verglas survenue du  
5 janvier au 9 janvier 1998

---oooOooo---

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer une interruption sévère et prolongée du service d'électricité, reconnu comme un service essentiel à la communauté et à la vie économique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en raison des dommages causés à ses équipements et installations, a encouru des dépenses d'au moins 200 millions de dollars relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, un montant de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses encourues par Hydro-Québec relatives aux mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, peut établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE les dommages ont été causés par un événement d'origine naturelle qui constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité, dont un montant de 235 millions de dollars correspond au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, à compter de son exercice financier 1998-1999, la portion des dépenses d'immobilisations d'Hydro-Québec correspondant au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évaluée à 235 millions de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun que les modalités de versement des compensations du gouvernement à Hydro-Québec soient consignées dans un protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE soit établi un programme d'assistance financière, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), prévoyant que, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec une somme de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses de mesures d'urgence encourues par Hydro-Québec lors de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

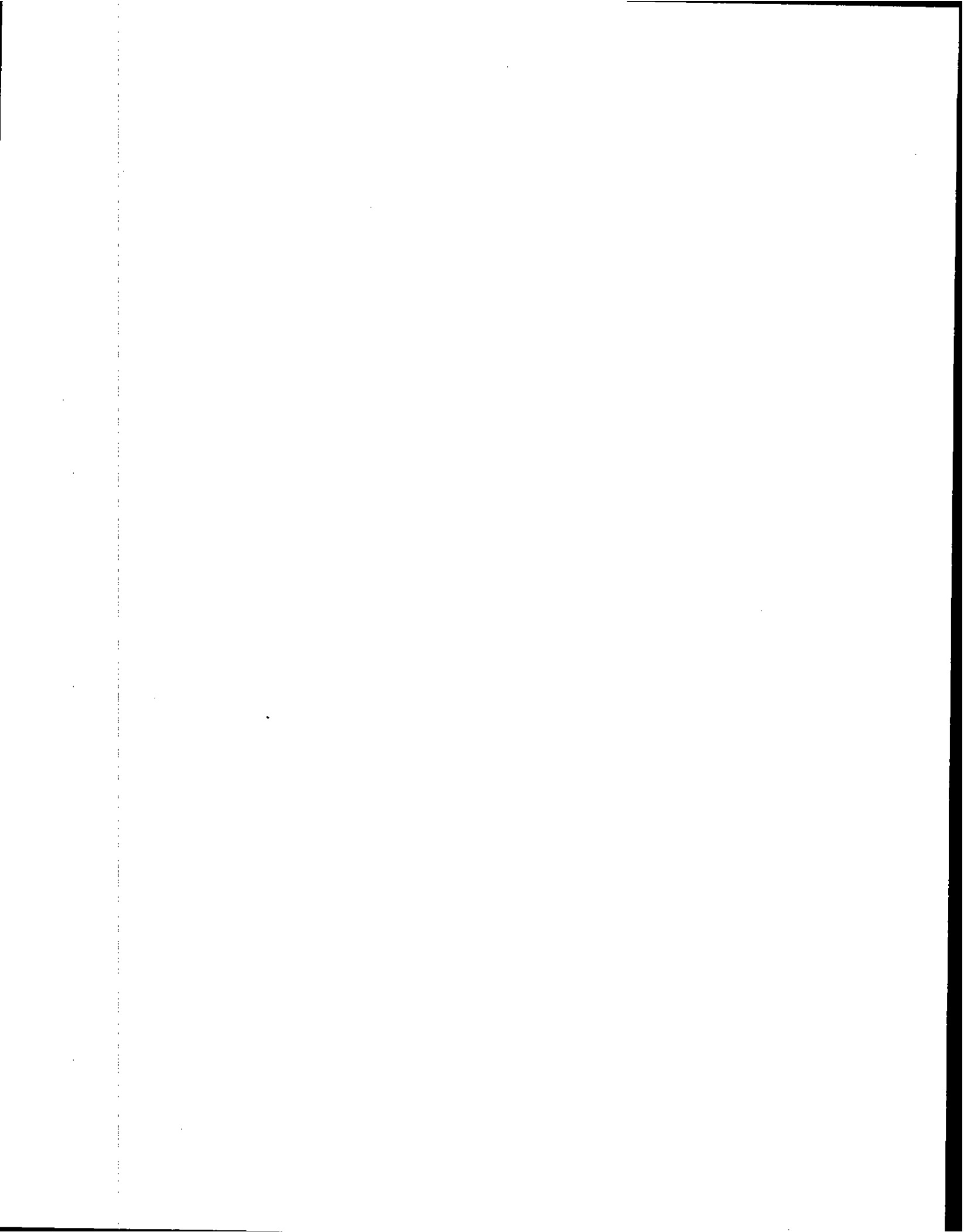
QUE le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec, à compter de son exercice financier 1998-1999, une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement que devra supporter Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

QUE les sommes requises pour la compensation relative au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre soient prises à même les crédits qui seront votés annuellement à l'Assemblée nationale et disponibles à cette fin au programme 6 élément 3 du ministère des Ressources naturelles;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle.

Le Greffier du Conseil exécutif

*J. J. C.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 652-98

CONCERNANT une modification au  
décret 108-98 du 28 janvier 1998

13 MAI 1998

--ooo0ooo--

ATTENDU QU'en vertu du décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec, Hydro-Québec est autorisée à construire la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV ;

ATTENDU QUE la construction de la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons se déroulera en trois phases :

- Phase I, ligne à 735 kV Des Cantons - Saint-Césaire
- Phase II, ligne à 735 kV Saint-Césaire - Hertel
- Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV/120 kV ;

ATTENDU QUE pour assurer l'exploitation de la ligne Des Cantons - Saint-Césaire à compter de l'hiver 1998-1999 (phase I), les travaux de construction doivent débuter au cours de l'été 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer, à l'égard de la phase I, l'autorisation donnée de construire la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 108-98 du 28 janvier 1998, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant :

- « 1. Phases II et III de la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV/120 kV ;

- Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel ;
- Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV/120 kV ; » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles :

QUE soit modifié le décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant :

« 1. Phases II et III de la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV/120 kV :

- Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel ;
- Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV - 230 kV/120 kV ; ».

**Le Greffier du Conseil exécutif  
par intérim**

*Richard Nadeau*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 653-98

13 MAI 1998

CONCERNANT la construction de la  
ligne de transport d'électricité à  
735 kV Des Cantons - Saint-Césaire

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine ;

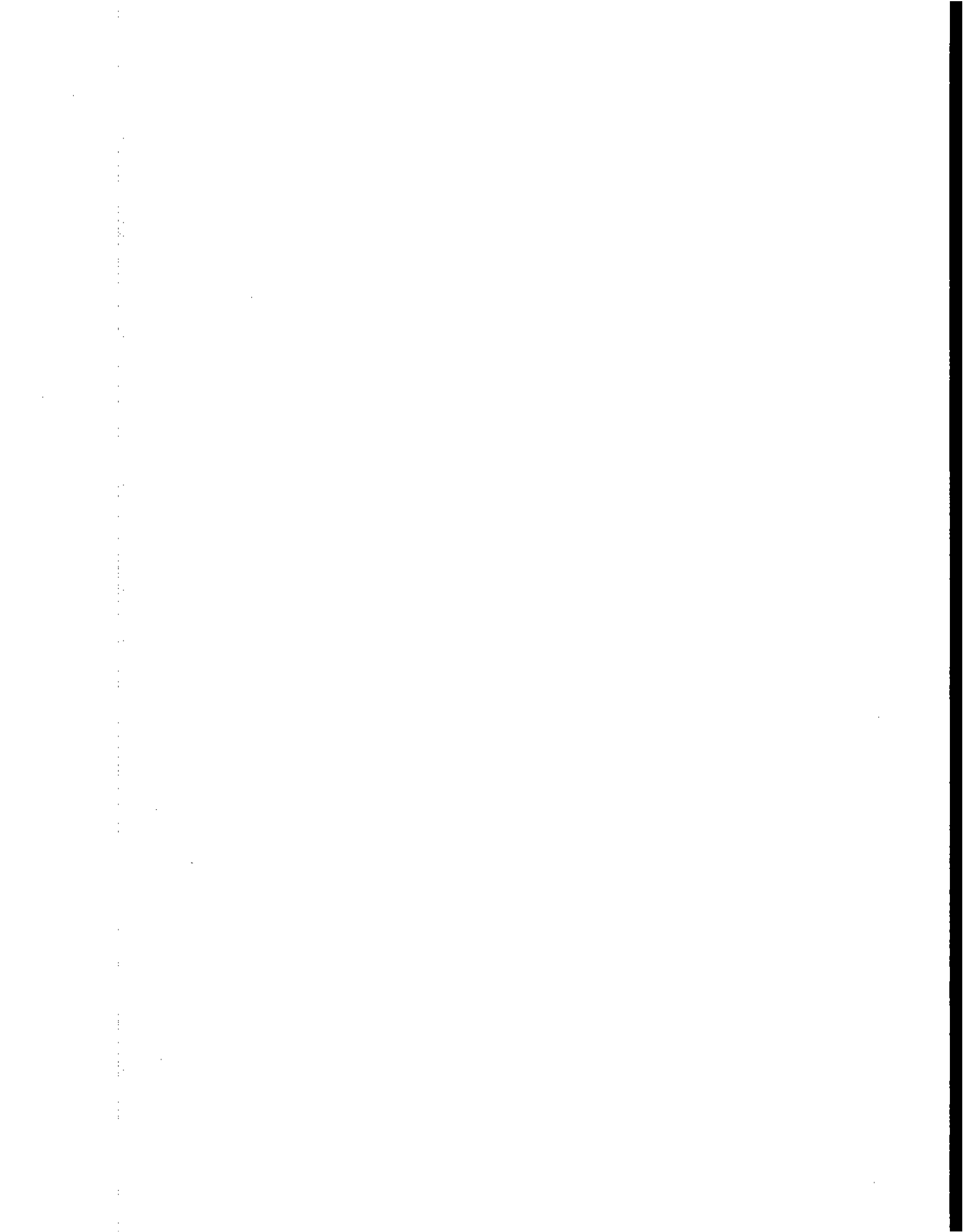
ATTENDU QUE le décret 554-81 du 25 février 1981, concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec prévoit, au paragraphe d) du premier alinéa du dispositif, que la construction par Hydro-Québec d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux kilomètres doit être préalablement autorisée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas soumettre la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons) à l'autorisation préalable du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles :

QUE la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à 735 kV Hertel - Des Cantons) ne soit pas assujettie à l'autorisation du gouvernement.

**Le Greffier du Conseil exécutif  
par intérim**



# DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1019-98

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal

5 AOUT 1998

---oooOooo---

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel - des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Circonscription foncière</u>
Val-Joli	Canton de Windsor	Richmond
Ville de Windsor	Canton de Windsor	Richmond
Canton de Cleveland	Canton de Cleveland	Richmond
Canton de Melbourne	Canton de Melbourne	Richmond
Maricourt	Canton d'Ely	Shefford
Paroisse de Sainte-Christine	Canton d'Ely	Shefford
Béthanie	Canton d'Ely	Shefford
Canton de Roxton	Canton de Roxton	Shefford
Paroisse de Roxton Pond	Paroisse de Sainte-Pudentienne	Shefford
Canton de Sainte-Cécile- de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Canton de Granby	Canton de Granby	Shefford
	Paroisse de Sainte- Cécile-de-Milton	Shefford
Ville de Granby	Canton de Granby	Shefford
Paroisse de Saint-Paul- d'Abbotsford	Paroisse de Saint-Paul- d'Abbotsford	Rouville
Paroisse de Saint-Ange- Gardien	Paroisse de l'Ange- Gardien	Rouville
Paroisse de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville
Ville de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastré</u>	<u>Circonscription foncière</u>
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau
Ville de Masson-Angers	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastré</u>	<u>Circonscription foncière</u>
Ville de Montréal	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de Verdun	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de La Salle	Paroisse de Lachine	Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles :

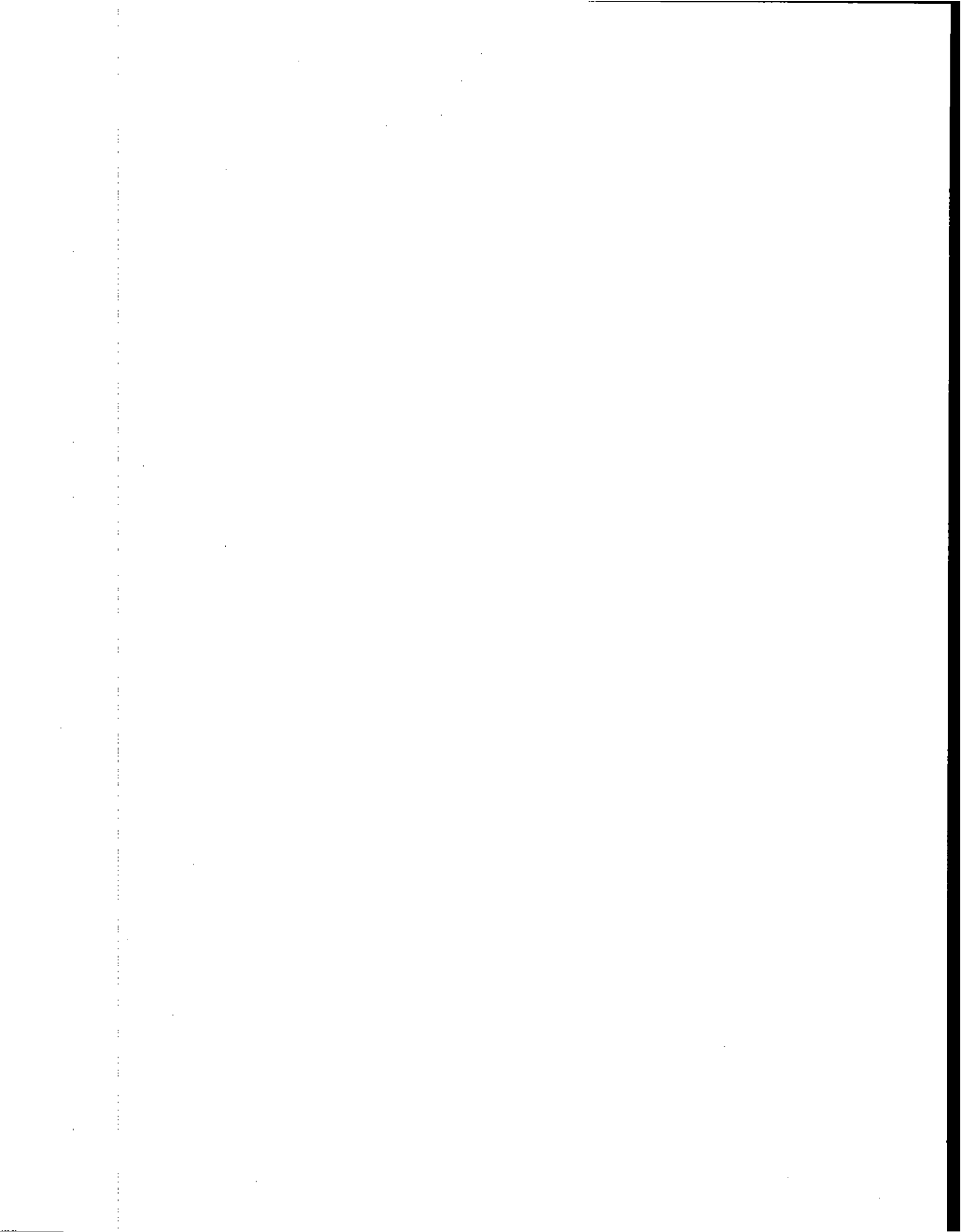
QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel - des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes ;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes ;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes.

**Le Greffier du Conseil exécutif  
par intérim**

*Richard N. J. J. J.*





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 777 - 99

CONCERNANT l'autorisation pour  
Hydro-Québec de construire la ligne à  
315 kV pour le renforcement du  
réseau entre les postes Jacques-  
Cartier - Mauricie - Laurentides

23 JUIN 1999

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE le réseau à 315 kV entre la région de Québec et celle de la Mauricie sert à alimenter quatre postes importants, soit les postes Neufchâtel, Leneuf, Deschambault et Alain Grandbois ;

ATTENDU QUE le réseau est raccordé à la région métropolitaine de Montréal par deux lignes à 315 kV et qu'il alimente une partie des charges de cette région ;

ATTENDU QUE, selon l'arrangement actuel, tout événement entraînant la perte d'une des deux lignes à 315 kV entre Québec et Trois-Rivières met en péril l'alimentation vers Montréal par ces lignes ;

ATTENDU QUE la solution préconisée par Hydro-Québec est la construction d'un tronçon de ligne à 315 kV d'environ 2,2 km entre les postes Jacques-Cartier et les lignes existantes et des réaménagements dans six postes existants de cette région ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier - Mauricie - Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre les travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier - Mauricie - Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le Greffier du Conseil exécutif





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 778 - 99

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire une ligne souterraine à 120 kV Hadley - Atwater et d'effectuer diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger

23 JUIN 1999

—0000000—

ATTENDU QUE le centre-sud et le centre-ville de l'île de Montréal sont alimentés par les postes Aqueduc, Central et Viger :

ATTENDU QUE les postes Viger et Aqueduc servent de poste source pour les postes du centre-ville de Montréal soit les postes Atwater, Guy, Hadley, Hampstead, Maisonneuve, en plus d'alimenter les postes Rockfield et de Hampstead :

ATTENDU QUE tout événement entraînant la perte de la ligne à 315 kV Hertel - Viger combiné à la perte de la liaison à 120 kV entre les postes de l'Aqueduc et Atwater rendrait impossible l'alimentation du centre-ville de Montréal pendant de longues périodes :

ATTENDU QUE la solution préconisée pour renforcer l'alimentation du centre-ville et du centre-sud de Montréal est le projet de ligne du centre-ville de Montréal :

ATTENDU QUE le projet consiste à réaliser la construction d'une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley et à procéder à des modifications à certains postes pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadrifame .

ATTENDU QUE le projet de ligne du centre-ville de Montréal est nécessaire afin d'assurer l'alimentation électrique et de sécuriser le réseau de transport à la suite du verglas qui a touché cette région au mois de janvier 1998 privant ainsi des millions de clients d'électricité :

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne souterraine à 120 kV Hadley - Atwater et à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger :

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley ainsi qu'à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadritème.

Le Greffier du Conseil exécutif

*Quidat N. L. @ 21/1/99*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 843-93

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV

7 JUIL 1999

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin ;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité dans la région de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 315kV d'environ 140 kilomètres entre les postes du Grand-Brûlé et Vignan, et à effectuer des modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet ;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle Outaouaise, Ligne biterne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignau et modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignau et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV.

Le Greffier du Conseil exécutif





## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 844 - 99

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV

7 JUIL. 1999

--000000--

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin ;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité et un nouveau poste de transformation dans la région de la Montérégie ;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 735 kV d'environ 45 kilomètres entre les postes Saint-Césaire et Hertel et un poste de transformation à 735-120/230 kV en Montérégie ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet ;

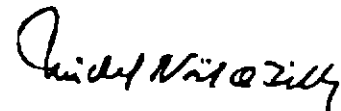
ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle montréalaise, Ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV. Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV.

Le Greffier du Conseil exécutif



**DÉCRET****GOUVERNEMENT DU QUÉBEC****NUMÉRO 845-99****CONCERNANT** l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV.**7 JUIL. 1999**

---0000000---

**ATTENDU QUE**, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec ;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin ;

**ATTENDU QU'**il est requis de construire un pont convertisseur dans la région de l'Outaouais ;

**ATTENDU QUE** le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV en Outaouais appelé poste de l'Outaouais ;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998 ;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet ;

845-99

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet :

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle outaouaise. Poste de l'Outaouais à 315-230 kV. Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV.

Le Greffier du Conseil exécutif

*Quidat Nitz @ Zilly*



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

13 JUIL. 2000

NUMÉRO 892-2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire deux tronçons de lignes à 230 kV entre les postes Laurentides-Québec et les postes La Suète-Québec ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin

--ooo0ooo--

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant ainsi des millions d'usagers d'électricité ;

ATTENDU QUE, afin d'éviter la répétition de telles situations, Hydro-Québec a proposé des orientations en matière de conception du réseau et d'équipements ;

ATTENDU QUE, en conformité avec ces orientations, Hydro-Québec désire être autorisée à procéder au renforcement du réseau de transport d'électricité de la Communauté urbaine de Québec par le remplacement de lignes existantes à 230 kV par des nouvelles lignes à 230 kV sur pylône tubulaire résistant à 65 millimètres de verglas ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procédera au démantèlement de lignes existantes sur une distance totale d'environ 20 km ;

ATTENDU QU'un des tronçons de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 6,7 km et se situe entre les postes des Laurentides et de Québec ;

ATTENDU QUE l'autre tronçon de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 7,3 km et se situe entre les postes de La Suète et de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement doit autoriser la construction d'immeubles par Hydro-Québec, dans les cas qu'il détermine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les deux tronçons de lignes à 230 kV entre les postes Laurentides-Québec et les postes La Suête-Québec ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Nadeau". The signature is written in a cursive, flowing style.